



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Service Contrôles

Tél : 01.73.30.38.66

Directive du conseil des agréments et contrôles

INAO - DIR - CAC - 6 rev1

Date : 31 janvier 2018

25 octobre 2018

Objet : PRINCIPES GENERAUX DU CONTRÔLE

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Opérateurs, organismes de défense et de gestion, organismes de contrôle, Agents INAO	<u>Pour information :</u>
<u>Date d'application :</u> Immédiate pour les SIQO dont les plans de contrôle ou d'inspection font référence à des dispositions de contrôle communes	
<u>Bases juridiques :</u> - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 1 de la partie législative du code rural et de la pêche maritime - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 1, Sous-section 3 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime <u>Abroge ou remplace :</u> <u>Annexe(s) :</u> Précisions concernant la mise en œuvre de l'analyse de risques	

Résumé des points importants : Ce document définit les principes présidant à l'organisation des contrôles de l'ensemble des signes d'identification de la qualité et de l'origine excepté l'agriculture biologique.

Plan du document :

Directive du conseil des agréments et contrôles INAO - DIR - CAC - 6 rev1 1

Objet : PRINCIPES GENERAUX DU CONTRÔLE 1

A. Habilitation des opérateurs 3

 1. Déroulement des contrôles 3

 2. Habilitation en présence de manquements : 3

B. Contrôle des opérateurs 4

 1. Autocontrôle 4

 2. Contrôle interne 4

 2.1 Obligations des ODG mettant en œuvre du contrôle interne : 5

 2.2 Modalités d'évaluation de l'ODG 6

 3. Contrôle externe 6

 4. Mise en œuvre des contrôles 6

 5. Analyse de risques pour le choix des opérateurs à contrôler en contrôles externes 7

 5.1 Définition 7

 5.2 Mise en œuvre 7

 6. Modalités des contrôles (généralités, méthodes de contrôle, contrôle produit) 8

 6.1 Types de contrôle : 8

 6.1.1 Contrôle documentaire hors site (à distance) : 8

 6.1.2 Contrôles sur site : 8

 6.2 Les méthodes de contrôle 9

 6.3 Les examens organoleptiques 9

C. Manquements : 9

ANNEXE 1 : Précisions concernant la mise en œuvre de l'analyse de risques 12

A. Habilitation des opérateurs

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement le cas échéant d'un produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en vue de son habilitation prévue à l'article L.642-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'habilitation est délivrée par numéro SIRET, sauf cas particulier dûment justifié ou lorsque l'opérateur n'en dispose pas.

1. Déroulement des contrôles

La décision d'habilitation est prise par l'organisme certificateur (OC) ou par le directeur de l'INAO dans le cadre des cahiers des charges contrôlés en inspection. Cette décision fait suite à un contrôle sur site démontrant la capacité de l'opérateur à respecter le cahier des charges et les conditions de production communes le cas échéant. Le contrôle en vue de l'habilitation est réalisé par l'organisme de contrôle selon les modalités inscrites dans le plan de contrôle avec deux possibilités :

- Par un contrôle sur site de l'opérateur,
- Par une analyse documentaire du contrôle interne réalisé sur site par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) et tout autre élément permettant de vérifier le respect du cahier des charges et les conditions de production communes le cas échéant.

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, les contrôles en vue de l'habilitation peuvent être réalisés par voie documentaire par l'organisme de contrôle. Dans ce cas, un contrôle sur site doit être réalisé selon un délai précisé au plan de contrôle.

En tout état de cause, les cas particuliers suivant ne nécessitent pas de contrôle sur site :

- Le cahier des charges et les conditions de production communes le cas échéant ne prévoient pas de points structurels ;
- L'opérateur bénéficie d'une habilitation dans un cahier des charges établissant des règles structurelles au moins équivalentes voire plus restrictives ;
- Le contrôle documentaire est réalisé de manière sécurisée sur la base de documents officiels ;
- Les conclusions de l'organisme de contrôle peuvent être établies sur la base des rapports de contrôles internes ou externes antérieurs à la date d'habilitation, respectant les méthodologies de contrôle prévues au plan.

2. Habilitation en présence de manquements :

Le répertoire de traitement des manquements fixe pour les manquements pouvant être relevés au cours du contrôle en vue de l'habilitation les décisions qui peuvent être prises (par exemple : habilitation, refus d'habilitation) ainsi que les modalités de suivi du plan d'action.

B. Contrôle des opérateurs

Le plan de contrôle ou d'inspection recense l'ensemble des points à contrôler tels qu'issus du cahier des charges et des conditions de production communes le cas échéant.

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

L'organisme de contrôle est responsable du respect de l'ensemble de la procédure de contrôle externe.

1. Autocontrôle

Il s'agit du contrôle exercé par l'opérateur sur son activité. Il en résulte des enregistrements tels qu'ils figurent au sein d'un plan de contrôle ou d'inspection. La durée de conservation minimale de ces enregistrements doit permettre aux contrôles internes et externes d'évaluer le respect du cahier des charges depuis le précédent contrôle externe.

Les autocontrôles peuvent être délégués par l'opérateur mais il en reste en tout état de cause responsable. Une convention doit définir l'étendue de la délégation. Cette délégation ne peut être confiée à l'organisme de contrôle (OCO) ni à l'ODG¹.

La durée de conservation des documents relatifs aux autocontrôles est précisée le cas échéant dans des dispositions applicables à plusieurs Cahier des Charges (CDC) ou dans les dispositions spécifiques.

2. Contrôle interne

Il s'agit du contrôle exercé par l'ODG sur l'activité de ses opérateurs habilités afin de s'assurer du respect du cahier des charges et des conditions de productions communes le cas échéant. Ces contrôles internes reposent sur la mise en œuvre de dispositions qui figurent au sein d'un plan de contrôle ou d'inspection et du corpus (ensemble des textes de la réglementation européenne et nationale, ainsi que les textes de l'INAO encadrant les modalités de réalisation des contrôles). Il en résulte qu'un rapport de contrôle ou tout autre document permettant de justifier de la réalisation du contrôle interne et de son contenu doit être établi et que la durée de conservation minimale de ce rapport doit permettre au contrôle externe d'évaluer la qualité du contrôle interne depuis la précédente évaluation ODG mais également entre deux contrôles internes.

Les contrôles internes peuvent être délégués par l'ODG mais il en reste en tout état de cause responsable. En cas de délégation du contrôle interne, l'ODG doit en informer son organisme de contrôle. Une convention définissant l'étendue de la délégation signée entre l'ODG et le délégataire est tenue à disposition de l'OCO. Cette délégation ne peut être confiée à l'OCO. Les mêmes exigences applicables à l'ODG doivent s'appliquer aux délégataires.

La fréquence de contrôle interne est définie dans chaque plan de contrôle ou d'inspection conformément aux dispositions du présent document.

La durée de conservation des documents relatifs au contrôle interne est précisée le cas échéant dans des dispositions applicables à plusieurs CDC ou dans les dispositions spécifiques. Elle ne peut excéder 5 ans.

¹ Les autocontrôles à réaliser sont précisés dans des dispositions applicables à plusieurs CDC ou dans les dispositions spécifiques.

2.1 Obligations des ODG mettant en œuvre du contrôle interne :

Pour pouvoir réaliser des contrôles internes l'ODG doit respecter les critères présentés ci-dessous.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le contrôle interne auprès de ses membres et éventuellement d'opérateurs volontaires, l'ODG doit:

- disposer des moyens humains et techniques adéquats ;
- mettre en place des procédures écrites relatives à son organisation et encadrant l'activité de son personnel ;
- gérer les risques de conflit d'intérêts ;
- être en mesure d'attester auprès de l'organisme de contrôle de la compétence des contrôleurs internes, soit par la preuve d'une formation appropriée, soit par la mise en avant d'une expérience professionnelle significative ;
- réaliser le contrôle interne à l'aide d'une grille comportant l'ensemble des points de contrôles concernés par le contrôle interne. Le contrôle interne doit a minima mettre en œuvre les mêmes méthodes de contrôle que celles prévues dans le cadre du contrôle externe.

Pour la réalisation du contrôle interne, l'ODG doit disposer d'écrits qui précisent :

- les modalités permettant de déterminer les opérateurs, le volume ou la surface contrôlés par an. L'ODG doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les mesures correctives ou correctrices auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OCO à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements tels que prévues au chapitre traitement des manquements des dispositions de contrôle communes) ;
- en certification, les modalités de réalisation de la mesure de l'étendue des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs et les modalités selon lesquelles l'ODG transmet ses conclusions à l'OC².

L'ODG doit être apte à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs (y compris les réclamations). Il doit également assurer le suivi des actions correctives et correctrices, vérifier leur réalisation et l'efficacité des mesures conduites. L'ODG doit conserver des preuves des contrôles internes effectués.

Lorsqu'il est prévu un contrôle organoleptique par une commission d'examen, l'ODG doit :

- dispenser ou faire dispenser aux jurés les formations appropriées à la tâche qui leur est demandée. Cette formation doit comprendre l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique ;
- tenir à jour la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique et la transmettre à l'OCO ; cette liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collègues (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit).

² Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes, l'OC en informe l'ODG. L'ODG doit rechercher le nombre d'opérateurs concernés par ces manquements, déterminer la cause de ces manquements et évaluer l'impact sur la filière.

2.2 Modalités d'évaluation de l'ODG

L'ODG doit être évalué chaque année par l'organisme de contrôle afin de s'assurer :

- qu'il contribue à l'application du cahier des charges de chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion par les opérateurs ;
- qu'il participe à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;
- qu'il assure le suivi des actions correctives, vérifie leur réalisation et l'efficacité des mesures conduites ;
- qu'il a mis en œuvre les mesures prononcées par l'organisme certificateur ou par l'INAO dans le cadre de l'inspection ;
- qu'il fonctionne dans le respect des principes définissant le contrôle interne

3. Contrôle externe

Il s'agit du contrôle officiel prévu par la réglementation en vigueur. Il est exercé par l'organisme de contrôle sur l'activité des opérateurs habilités afin de s'assurer du respect du cahier des charges et des conditions de productions communes le cas échéant. Ces contrôles externes reposent sur la mise en œuvre de dispositions qui figurent au sein d'un plan de contrôle ou d'inspection et du corpus.

Les reports de contrôles à la demande de l'opérateur pour lesquels les motifs invoqués ne sont pas assimilables à des situations exceptionnelles sont considérés comme relevant d'un refus de contrôle.

4. Mise en œuvre des contrôles

Sur demande de l'OCO, l'ODG informe l'OCO de sa programmation de contrôle prévisionnel en début de période de référence.

En dehors des cas prévus au plan de contrôle ou d'inspection, toute prise en charge du contrôle interne par le contrôle externe, suite à une demande de l'ODG ou à un constat par l'organisme de contrôle ou par l'INAO d'une insuffisance en matière de contrôle interne par l'ODG, ne peut se faire qu'après information écrite de l'INAO.

Lorsque des contrôles internes sont transférés vers l'organisme de contrôle dans ce cadre, ils acquièrent un statut de contrôles externes et viennent s'ajouter aux contrôles externes prévus initialement dans le plan de contrôles ou d'inspection.

La prise en charge du contrôle interne par le contrôle externe doit être limitée dans le temps. Elle ne peut être récurrente sans remettre en question le contenu du plan de contrôle ou d'inspection, qui doit alors être modifié.

L'ODG peut sous-traiter le prélèvement des échantillons à l'organisme de contrôle.

5. Analyse de risques pour le choix des opérateurs à contrôler en contrôles externes

5.1 Définition

L'organisme de contrôle doit mettre en place une procédure d'analyse des risques lui permettant, de déterminer la liste des opérateurs à contrôler au cours de la période de référence. L'analyse de risques n'est à réaliser que lorsqu'un échantillonnage des opérateurs est nécessaire.

Cette analyse doit permettre d'éviter que se produise, et ce, le plus souvent possible, la mise sur le marché d'un produit qui ne respecterait pas les dispositions d'un cahier des charges et des conditions de production communes le cas échéant donné, en identifiant les opérateurs et les pratiques les plus « à risques ».

L'analyse de risque doit pouvoir également influencer sur d'autres éléments du contrôle qui sont :

- une modulation des fréquences de contrôle d'un opérateur (tant en augmentant les pressions de contrôle que, lorsque cela est possible, en les abaissant), et une différenciation si nécessaire des points à contrôler ;
- un ciblage d'opérateurs et des pratiques identifiés comme étant à risques;
- une adaptation de la durée ou des méthodes de contrôle suivant les opérateurs.

Tout ceci, dans le respect des modalités et fréquences figurant au sein des plans de contrôle et d'inspection par catégories d'opérateurs.

Des contrôles additionnels peuvent également être réalisés par l'OC en vue d'exercer une surveillance renforcée sur un opérateur donné, identifié suite à une analyse de risques.

5.2 Mise en œuvre

L'ensemble des contrôles réalisés ne peut l'être sur la seule base d'une analyse de risques.

Ainsi une répartition des contrôles chez les opérateurs pourrait consister à effectuer les contrôles en intégrant 2 ou 3 des modalités suivantes :

- une part réalisée de façon aléatoire ;
- une part sur la base des résultats obtenus au cours des précédents contrôles ;
- une part sur la base de contrôles ciblés visant des opérateurs identifiés comme étant à risques compte tenu d'un contexte particulier ou bien d'une actualité.

La répartition des contrôles selon ces 3 types de modalités est définie par l'organisme de contrôle et tient compte des spécificités du produit contrôlé.

Cette répartition ne peut être appliquée dans certaines filières compte tenu du faible nombre d'opérateurs et, donc, du faible nombre de contrôles.

Les organismes de contrôles ont l'obligation de justifier et documenter dans un enregistrement l'analyse de risques appliquée pour le plan de contrôle ou d'inspection.

L'annexe 1 de la présente directive précise les modalités de mise en œuvre de l'analyse de risques.

6. Modalités des contrôles (généralités, méthodes de contrôle, contrôle produit)

6.1 Types de contrôle :

6.1.1 Contrôle documentaire hors site (à distance) :

- sur la base de documents non tenus par l'opérateur, ou,
- étude de documents transmis par l'opérateur par voie postale ou électronique

6.1.2 Contrôles sur site :

Les contrôles sur site peuvent être réalisés selon les méthodes suivantes :

- visuels : réalisés dans les locaux de l'opérateur (sites de production, transformation et autres) ;
- documentaires : réalisés dans les locaux de l'opérateur, par la consultation de :
 - .1. documents d'enregistrement tenus par l'opérateur : registre de production, registre des autocontrôles...
 - .2. documents fournis à l'opérateur par des tiers : certificat d'origine, bon de livraison, rapport d'analyse, factures... ;
- par mesure : réalisés dans les locaux de l'opérateur ou sur la base d'un échantillon prélevé chez l'opérateur (au moyen d'un instrument de mesure appartenant à l'OC pour ce qui concerne les contrôles externes) ; dans certains cas, ces contrôles peuvent être réalisés par comptage.

Cas particuliers : si la mesure porte sur un paramètre technique du procédé non directement lié à une caractéristique du produit (exemple : température d'un local), ou sur une caractéristique du produit qui ne peut manifestement pas être contrôlée avec un instrument de mesure de l'OC (exemple : poids d'une carcasse), il est admis que la mesure soit réalisée au moyen d'un instrument mis à disposition par l'opérateur, présentant des garanties de fiabilité.

- analytiques : En cas de contrôles externes, ces contrôles sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO sur la base d'un prélèvement réalisé sous la responsabilité de l'OCO.
- examens sensoriels : Cet examen du produit est réalisé soit par l'intermédiaire d'une commission d'examen organoleptique (CEO) soit par l'intermédiaire d'un laboratoire d'analyse sensorielle selon les dispositions prévues pour la catégorie de SIQO concerné.

Lors des contrôles de suivi dans les locaux de l'opérateur, une combinaison de ces différentes méthodes doit être mise en œuvre, à savoir :

- Sur la production en cours (et sur les éventuels lots en stock) : contrôle visuel, documentaire, analytique (le cas échéant), mesure (le cas échéant) ;
- Sur les lots fabriqués depuis le précédent contrôle externe : contrôle documentaire par sondage couvrant une période suffisamment représentative, adaptée aux éventuelles durées d'archivage fixées pour la documentation de l'opérateur, et en tenant compte des éventuelles évolutions du cahier des charges et du plan de contrôle au cours de cette période.

Toutefois, il est admis que dans certains cas, il ne soit pas matériellement possible de contrôler la production en cours. Ces cas doivent être exceptionnels et dûment justifiés.

Les entretiens avec l'opérateur ou le personnel de l'opérateur sont également considérés comme un élément de la méthodologie de contrôle.

6.2 Les méthodes de contrôle

Les types et les méthodes de contrôle indiqués dans un cahier des charges s'entendent comme les types et les méthodes pour les contrôles internes et externes.

6.3 Les examens organoleptiques

Lorsqu'une Commission Chargée de l'Examen Organoleptique (CEO) est mise en place dans le cadre d'une appellation d'origine et le cas échéant d'une indication géographique protégée viticole et d'une boisson spiritueuse, celle-ci doit respecter les dispositions prévues dans la Directive CAC 2 de l'INAO en vigueur. Le fonctionnement de cette CEO est placé sous l'entière responsabilité de l'OCO.

C. Manquements :

Un manquement peut être constaté lors d'un contrôle d'un opérateur ou lors d'une évaluation d'un ODG.

Un manquement se caractérise par le non respect par l'opérateur, ou par l'ODG, d'une règle fixée par :

- Le corpus (ensemble des textes relatifs aux produits sous SIQO de la réglementation européenne et nationale, ainsi que les textes de l'INAO encadrant les modalités de réalisation des contrôles) ;
- Le cahier des charges applicable du signe et les conditions de production communes le cas échéant ;
- Le plan de contrôle afférent et contenant un « répertoire de traitement des manquements » préétablie ;
- Les modes opératoires de l'organisme de contrôle dont l'application impose des contraintes particulières aux opérateurs.

En outre, pour les filières contrôlées sous le régime de la certification, il convient de noter que la norme NF EN ISO/CEI 17065 pose pour les opérateurs et pour l'ODG un certain nombre d'exigences complémentaires qui ne sont pas issues du cahier des charges ou des conditions de production communes le cas échéant ou du plan de contrôle, mais dont les organismes certificateurs sont tenus de vérifier le respect. Il s'agit notamment d'exigences en lien avec :

- l'enregistrement et le traitement des réclamations relatives au produit certifié ;
- la cohérence entre la portée de la certification du produit et la communication effectuée sur cette portée ;
- la prise de dispositions permettant la participation d'observateurs (évaluateurs techniques INAO et auditeurs COFRAC notamment) lors de contrôles et audits réalisés par l'OC.

Le non respect de ces dispositions par les opérateurs ou par l'ODG est susceptible de faire l'objet de non conformités notifiées par l'organisme certificateur, dont les modalités de traitement sont fixées par l'OC et portées à la connaissance des opérateurs et de l'ODG.

Les modalités de vérification du retour à la conformité dépendent de la nature du manquement, mais également du fait qu'il s'agisse ou non d'un contrôle/évaluation initial, ainsi que de la fréquence des contrôles/évaluations.

Les différentes modalités qui peuvent exister sont les suivantes :

<p>Opérateurs et ODG (contrôles initiaux en vue de l'habilitation, et évaluations initiales dans le cas de la certification)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard lors du premier contrôle ou évaluation de suivi - Lors d'un contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi de l'habilitation ou du certificat - Lors d'un contrôle ou évaluation supplémentaire sur site préalable à l'octroi de l'habilitation ou du certificat - Au moyen d'un contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur ou l'ODG, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.
<p>Opérateurs (contrôles de suivi)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard lors du prochain contrôle externe de suivi - Au plus tard lors du prochain contrôle de suivi interne ou externe - Au plus tard lors d'un contrôle interne effectué à des fins de traitement par l'OC, à réaliser dans un délai donné - Au moyen d'un contrôle supplémentaire, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré - Au moyen d'un contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.
<p>ODG (évaluations de suivi)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi - Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi, ou, si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré - Au moyen d'une évaluation documentaire sur la base des éléments transmis par l'ODG, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.

L'OC peut aussi décider d'une modalité de vérification autre que celle prévue dans le répertoire, **dès lors que cela est justifié**. Il doit dans ce cas identifier clairement les cas correspondants.

Précisions relatives au délai de réalisation du contrôle ou évaluation de vérification du retour à la conformité :

Si l'opérateur ne fournit pas de plan d'action à l'OC alors que cela lui avait été demandé, ou fournit à l'OC un plan d'action non pertinent, le délai de réalisation du contrôle de vérification doit être raccourci.

Pour les manquements ayant été suivis d'un retrait d'habilitation ou de certificat, le délai n'est pas prédéfini (car dépendant de la réactivité et des intentions de l'opérateur ou de l'ODG).

Pour les manquements ayant été suivis d'une suspension d'habilitation ou de certificat, le délai de réalisation du contrôle de vérification doit être fixé par l'organisme certificateur.

La notion de **récurrence** correspond à un manquement déjà notifié à un opérateur lors du contrôle externe précédent.

La récurrence s'apprécie par opérateur au regard de l'ensemble des produits rattachés à un même plan de contrôle. Elle ne s'apprécie pas par bâtiment, par parcelle...

Ces modalités peuvent être adaptées pour ce qui concerne la gestion des manquements résultant de contrôles organoleptiques.

Par ailleurs, la notion de récurrence lors des évaluations ODG correspond à un nouveau constat de manquement identique à un manquement précédemment notifié. Les constats permettant d'établir une récurrence correspondent à des constats effectués lors de deux évaluations consécutives. Une récurrence s'apprécie au regard de l'ensemble des dossiers de l'ODG relatifs au cahier des charges concerné.

L'OC peut décider d'une mesure de traitement du manquement ou de vérification du retour à la conformité autre que celle prévue dans le répertoire, **dès lors que cela est justifié**. Il doit dans ce cas :

- tracer les éléments sur lesquels il a fondé sa décision ;
- identifier clairement les cas correspondants.

Il est recommandé que l'ODG utilise le même répertoire des manquements que celui utilisé par l'OC.

La présidente du CAC



Nathalie Vucher

ANNEXE 1 : Précisions concernant la mise en œuvre de l'analyse de risques

L'OCO met en œuvre ces différentes étapes et modalités en tenant compte des spécificités du produit / de la filière contrôlés.

Des critères permettent d'identifier plus précisément certains opérateurs susceptibles de ne pas respecter les dispositions du cahier des charges et les conditions de production communes le cas échéant dans le respect duquel ils se sont engagés à produire. Les qualités propres de l'opérateur (précision, rigueur,...) peuvent influencer la perception qu'en a le contrôleur.

Une liste non exhaustive de critères pouvant être pris en compte figure ci-dessous :

- date d'habilitation de l'opérateur (en privilégiant un renforcement des contrôles pour les opérateurs nouvellement habilités) ;
- historique de l'opérateur (éventuelles mesures sanctionnant les manquements de l'opérateur les années antérieures) ;
- résultats du contrôle interne et de l'autocontrôle ;
- type de production (pluri AOC, pluri SIQO, production de vins sans IG, ...) ;
- mixité de l'opérateur ;
- pratiques de l'opérateur (appel à des sous-traitants, ...) ;
- opérateur soumis à des mesures transitoires figurant dans le cahier des charges ;
- opérateur ayant bénéficié d'une mesure individuelle de dérogation (délivrée par l'INAO ou l'OC, dans certains cas) assortie de conditions particulières de mise en œuvre ;
- volumes manipulés par l'opérateur ;
- rendements de l'exploitation ;
- prix de vente du produit ;
- situation économique de la filière / du cahier des charges en question ;
- situation économique du marché concernant certaines matières premières ou ingrédients nécessaires à la production ;
- nombre de fournisseurs de l'opérateur ;
- type de conditionnement du produit (Bag-in-Box, ...) ;
- délai entre élaboration et conditionnement (ou transaction) (prise en compte de la durée de maturation / élevage du produit) ;
- revendication du millésime sur le produit ;
- apposition du nom de l'opérateur sur les produits ;
- structuration de la filière et circuits de distribution / commercialisation ;
- réclamations clients portées à la connaissance de l'OCO ou de l'ODG ;
- résultats du Suivi Aval Qualité effectué par les interprofessions ;
- informations contenues dans les fiches de liaison émanant des autres administrations intervenant dans le secteur ;
- période d'inactivité.

Ces critères de ciblage peuvent être exploités afin d'identifier des opérateurs « défaillants ».

Il s'agit d'une liste d'exemples.